



Présents : Monsieur Olivier MAROY, *Président* ;
Monsieur Hugues GHENNE, *Bourgmestre* ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, *Echevins*,
Madame Maud STORDEUR, *Echevine*,
Monsieur Christian DELVIGNE, *Echevin*,
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX,
Julien GASIAUX, ~~Madame Sophie AGAPITOS~~,
Monsieur Gilbert VANNIER, Madame Nathalie XHONNEUX,
Monsieur Robert GYSEMBERGH, Mesdames Audrey BUREAU,
Sarah REMY, Laura SADIN, Annick NEMERY,
Thérèse d'UDEKEM d'ACOSZ, Monsieur Cédric MAILLAERT
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale, Secrétaire*

CDU : -1.713.115

réseau : Orga/Finances/Taxe/Règlement/Règlements 2020-2025/ CS1945 2.10. Règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parage pour les exercices 2020 à 2025

Objet : Approbation d'un règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parage pour les exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

*Considérant que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parage sont de plus en plus aigus ;

*Que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

*Considérant qu'il convient d'organiser, dès lors, en dehors de la voie publique, le stationnement et le parage par l'obligation, pour les demandeurs de permis, de prévoir, dans leur projet, des places de parage en nombre suffisant ;

*Considérant qu'en cas d'impossibilité d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'une diminution en disponibilité de parage en domaine public ;

*Considérant que la taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement de places de parage et le paiement de la taxe ;

*Que la taxe ne vient qu'à défaut de pouvoir aménager ces places de parage ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;

*Vu les finances communales ;

*Sur proposition du Collège Communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, pour **les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale indirecte sur:

a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement.

b) le changement d'affectation d'emplacements de parage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement,

cessent d'être utilisables à cette fin, et ce à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement-taxe.

c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus font défaut ou cessent d'être utilisables. Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait.

Le fait qu'un permis au sens CoDT et/ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou au sens du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée, par tout titulaire de droits sur celui-ci, par tout titulaire d'un permis au sens du CoDT ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 3 : La taxe est due une seule fois et est fixée à **2.900 (deux mille neuf cents) euros par emplacement de parcage manquant ou non maintenu** conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement.

Article 4 : La taxe est payable au comptant. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et directement exigible.

§ 1. Dans le cas visé à l'article 1 a), la taxe est payable lors de la délivrance par le Collège communal du permis au sens du CoDT ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsque celui-ci est requis pour les opérations visées à l'article 1^{er} ;

Dans le cas où un permis au sens du CoDT ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement n'est pas requis pour les opérations visées à l'article 1^{er}, la taxe est due dès le constat par la Commune du défaut d'aménagement d'emplacement de parcage conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement, ou du changement d'affectation ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement, font défaut ou cessent d'être utilisables à cette fin.

§ 2. L'administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 1^{er} du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe sera majorée d'un montant égal au montant de la taxe due.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : § 1. Le montant de la taxe qui a été régulièrement payée pourra être remboursé aux redevables, qui en feront la demande écrite au Collège communal si, d'une part, il n'y a pas eu de début d'exécution de la construction ou de la transformation dans le délai de validité du permis et si, d'autre part, il n'y a pas eu de demande de prolongation dudit permis au terme de sa validité, et ce dans un délai de trois mois à compter du jour de la péremption du permis.

§ 2. . Le montant de la taxe qui a été régulièrement payée pourra être remboursé aux redevables, qui en feront la demande écrite au Collège communal, si le permis a fait l'objet d'une décision administrative ou

juridictionnelle de censure, et ce dans un délai de trois mois à compter du jour de la décision définitive.

Article 7 :

Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

§ 1. A usage de logement :

Pour les nouvelles constructions : chaque immeuble à usage de logement disposera d'au moins deux places de parcage par logement.

Pour les travaux de transformation d'un immeuble existant : Il y a lieu de distinguer :

- o travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement: même directives que pour les nouvelles constructions;
- o travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements: une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.

§ 2. A usage commercial :

Par usage professionnel, on entend les professions libérales, les locaux à usage commercial, les bureaux.

Pour les nouvelles constructions : une place de parcage par 50m² de surface de plancher. Une place supplémentaire par fraction de 50 m² additionnels.

Pour les travaux de transformation d'un immeuble existant : une place de parcage de plus par fraction de 50 m² additionnels de la surface de plancher initial.

En principe, la place de parcage est aménagée sur la parcelle où la construction principale est érigée.

On entend par le terme « place de parcage »:

- soit un box dont les dimensions intérieures minimales sont: 5 m. de long, 2,75 m. de large, 1,80 m. de haut ;
- soit une aire de stationnement dans un espace clos, dont les dimensions minimales par place sont: 4,50 m. x 2,25 m. Hauteur minimale 1,80 m.
- soit une aire de stationnement à l'air libre, dont les dimensions minimales sont: 5,50 m. de longueur x 2,50 m. de largeur.

Chaque emplacement de parcage doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture.

Article 8 :

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a préalablement aménagé ou construit ou fait aménager ou fait construire les nouvelles places de parcage ou les nouveaux garages nécessaires.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 10 :

La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Directeur financier et au service de l'urbanisme.

Par le Conseil

La Secrétaire,
(s) S. SANTUCCI

Le Président,
(s) O. MAROY

Pour extrait certifié conforme, délivré à Orp-Jauche, le 5 novembre 2019
Par ordonnance :
La Directrice générale,


S. SANTUCCI



Le Bourgmestre,


H. GHENNE